

Cours et examens corrigés d'economie

<http://www.mcours.com>

DROIT FISCAL

Introduction générale :

I. Définition du droit fiscal :

1. Science financière et science fiscale :

Les problèmes de l'impôt sont étroitement liés à ceux du budget du trésor, de l'emprunt et de la monnaie : l'ensemble de ces problèmes constitue la science financière.

La science fiscale étudie les problèmes juridiques, économiques, sociologiques et politiques relatifs à l'impôt.

La science fiscale comprend nécessairement la théorie générale de l'impôt.

Celle-ci définit le concept de l'impôt, analyse ses éléments constitutifs procède aux classifications des différents types d'impôts, examine les caractéristiques de chacun d'eux pour aboutir à la notion de système fiscal.

2. Le droit fiscal :

Le droit fiscal n'est qu'une branche de la science fiscale, peut être défini dans une première approche comme l'ensemble des règles relatif à l'impôt.

Peut-être défini comme étant la branche du droit permettant la participation des sujets de droit à l'organisation financière de l'Etat et à l'expression de sa politique économique et sociale.

3. Le droit fiscal général :

Contient toutes les règles gouvernant l'imposition de l'activité économique des particuliers et des entreprises (activités industrielles, commerciales et non commerciales ...).

Le droit fiscal général est constitué de diverses branches :

La fiscalité des personnes : concernant l'imposition des parties connues à l'impôt sur le revenu.

La fiscalité des affaires : englobe la fiscalité des entreprises ainsi que les règles fiscales appliquées aux activités commerciales comme la TVA par exemple.

La fiscalité d'immobilier : concerne l'imposition **de** la transaction immobilière (exemple : les grands immeubles).

La fiscalité patrimoniale : concerne l'imposition de la détention et de la transmission d'un patrimoine (exemple : succession, dotation, impôt sur la fortune, ...).

II. Les branches parallèles :

Les branches parallèles de droit fiscal constituent autant de sciences dérivées auxiliaires, on prend comme exemple :

La parafiscalité : est l'ensemble des taxes et redevances obligatoires qui sont perçues au profit des personnes publiques hors de l'Etat et des collectivités locales **ou les** établissements publics habilités à percevoir des impôts.

Le droit pénal fiscal : qui permet à l'administration fiscale de sanctionner la fraude fiscale.

La fiscalité internationale : peut être définie comme l'ensemble des règles qui gouvernent l'imposition des personnes et des biens tant à l'occasion de la perception d'un revenu que de la transmission d'un

patrimoine, dès lors que ces opérations subissent l'intervention d'un élément extérieur.

L'éco-fiscalité : désigne globalement les dispositifs qui permettent des réductions ou des primes visant à protéger le patrimoine écologique ou l'environnement.

III. Les critères du droit fiscal :

Le critère principal réside dans la notion d'imposition. Toutes les règles relatives à une imposition font nécessairement partie du droit fiscal.

Il s'ensuit que le droit fiscal a un champ d'application qui est plus étendu que celui du régime fiscal.

IV. Le régime fiscal :

Ensemble de dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt qui s'applique uniformément aux impositions les plus importantes.

Chapitre 1 : « La Notion D'imposition »

Imposition et impôt ne sont pas des termes synonymes ?

La notion d'imposition ne peut être définie que par rapport à celle de l'impôt.

I. Définition de l'impôt :

L'impôt peut être défini comme un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogative de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée en vue

d'assurer le financement des charges publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

1. Un prélèvement pécuniaire :

L'assiette est plus souvent constituée d'élément monétaire. L'impôt est alors prélevé sur une certaine somme d'argent ou sur une valeur convertie en termes monétaires.

La liquidation : a pour objet de déterminer le montant de la dette fiscale par application, à la base d'imposition du **tarif** de l'impôt c'est-à-dire l'exigibilité.

Le recouvrement : à ce stade qu'apparaît les caractères pécuniaires de l'impôt celui-ci est perçu en argent (espèces ou chèques).

2. Un prélèvement de caractère obligatoire :

Prélèvement impose unilatéralement, une obligation qui pèse sur les contribuables.

L'obligation découle directement de la loi.

Aucun acte de volonté du contribuable n'est susceptible d'intervenir dans ce rapport juridique, qui dans son principe et son contenu est déterminé unilatéralement.

3. Un prélèvement effectué en vertu de prérogatives de puissance publique :

Extension des prérogatives conférées à l'administration fiscale pour contrôler les déclarations et évaluer les bases d'imposition.

4. Un prélèvement effectué à titre définitif :

L'impôt ne peut faire l'objet d'une restitution de la part de la personne publique qui en est bénéficiaire.

5. Un prélèvement effectué sans contrepartie déterminée :

Le paiement de l'impôt n'est pas une condition de l'accès aux services publics.

Aucun ne peut contesté les conditions dans lesquelles les produits de l'impôt **sont** utilisés.

6. Un prélèvement destiné à assurer le financement de charges publiques :

L'impôt est perçu exclusivement au profit des personnes morales de droit public : l'Etat, les collectivités territoriales.

L'impôt a toujours pour objet de procurer à l'Etat les ressources financières pour couvrir les dépenses publiques.

II. Distinction entre Impôt et autres types de prélèvements :

L'impôt se distingue par :

- Le caractère obligatoire.
- L'absence de contrepartie.
- La nature juridique de l'organisme bénéficiaire du prélèvement.

III. Distinction entre l'Impôt et la Taxe :

La taxe peut être définie comme la somme exigée en contrepartie des prestations offertes pour un service public ou la possibilité d'utiliser un ouvrage public.

On retrouve l'idée du service rendu, d'une contrepartie.

IV. La distinction de l'Impôt et de la Taxe parafiscale :

A la différence de l'Impôt qui ne comporte pas de contrepartie, la redevance est perçue à l'occasion d'un service rendu. Elle est facultative dans la mesure où seuls les citoyens qui utilisent les services sont soumis à son paiement. Il n'existe pas nécessairement de proportion entre le prix payé et les prestations reçues.

V. Les classifications fiscales :

1. Impôt réel et Impôt personnel :

L'impôt réel porte sur un événement économique sans considération de la situation personnelle de son détenteur.

L'impôt personnel atteint l'ensemble de capacité de redevance contribuable en tenant compte de la situation et de ses charges de famille.

2. Impôt directe et indirecte :

On tient la critère de l'incidence : le détenteur s'établira donc entre les impôts directes à la charge de ceux qui sont assujétives (impôt directe) et ceux dont la charge peut être reportée par les contribuables sur la tiers qui devient ainsi des véritables redevables (impôt indirecte).

Impôt sur le Capital, sur le revenu et sur **les dépenses**.

VI. L'imposition :

L'imposition est l'ensemble des processus de détermination de l'assiette et de liquidation c'est-à-dire le fait de soumettre une personne, un bien, un service ou une opération à l'impôt.

Imposition ordinaire : s'établie par les services d'assiette des impôts selon une procédure normale et qui ne résulte donc pas d'un contrôle fiscal sur place.

1. Imposable – non imposable :

Situation fiscale d'une personne qui par son activité ou d'une opération qui par sa nature entre dans le champ d'application de l'impôt.

Certaines personnes imposables ne supportent pas effectivement l'impôt soit par dispositions législatives (exonérations) soit du fait de leurs agissements (fraude fiscale).

2. La procédure d'imposition :

a. L'assiette de l'impôt :

C'est l'ensemble des opérations administratives qui ont pour but de rechercher et d'évaluer la base imposable.

Trois méthodes pour déterminer les bases de l'acquisition :

L'évaluation réelle : Dans le cas d'une déclaration de contrôle, le contribuable doit établir une déclaration dans laquelle il procède conformément de la prescription de la loi fiscale à la détermination de part imposable. Ce procédé est utilisé dans la matière de IR, TVA, IS.

L'évaluation forfaitaire : le forfait est un moyen simple pour évaluer les bases imposables, elle est basée sur l'élément d'approximation.

La validation indiciaire : elle consiste à évaluer les bases d'imposition à partir de cible extérieure de richesse.

b. La liquidation de l'impôt :

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette fiscale en appliquant à la base d'imposition de la tarif de l'impôt.

c. Le recouvrement de l'impôt :

Il est un ensemble de procédure par lesquelles l'impôt passe du patrimoine **du** contribuable **dans** la caisse de trésor public.

1) Modalités de recouvrement de l'impôt :

Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans des conditions et suivant les modalités prévues par la loi n°15-97 promulguée par le Dahir n°1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances publiques.

2) Arrondissement du montant de l'impôt :

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaire et les sommes et les valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la

taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieurs et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

3) Privilège du Trésor :

Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n°15-97 précitée.

4) Le contrôle de l'impôt :

L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toute justification nécessaire et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

5) Sanctions en matière de recouvrement :

Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaires et applicable au montant :

➤ Des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle des paiements.

➤ Des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle des paiements.

➤ Des impositions émises par voie de rôle ou d'état de produit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'état de produit.

Chapitre 2 : « L'impôt Sur La Société »

Depuis 1986, les bénéfices réalisés par les sociétés ayant une personnalité juridique distincte de celle des associés sont soumis à l'impôt sur la société.

I. Champ d'application :

1. Les personnes imposables :

- Les sociétés assujetties de plein **droit** :
 - **Les sociétés des capitaux** (SA, SARL et les sociétés en commandite par actions).
 - **Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple**, lorsque les associés ne sont pas des personnes physiques.
 - **Les établissements publics** qui exercent une activité à caractère commercial ou industriel.
- Les sociétés assujetties sur **option** :
 - **Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple** ne comprenant que des personnes physiques.
 - **Les sociétés en participation** peuvent aussi opter pour l'IS, cette option est irrévocable.
- Les sociétés **exclues du champ d'application de l'IS** :

- **Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple** ne comprenant que des personnes physiques ayant pas opté par l'IS.

2. Territorialité de l'impôt sur les sociétés :

Les sociétés qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables au titre de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc.

II. Les exonérations :

La loi prévoit en matière d'exonération certaines dispositions d'exonération totale ou permanente (Association dans un but lucratif, les coopérations n'atteint pas un niveau de chiffre d'affaires, les sociétés agricoles et les sociétés qui se livrent à l'élevage de bétail). Elle prévoit aussi les dispositions d'exonération totale suivie d'exonération à taux réduit (société exportatrice, hôtelière, minière) voir les détails au niveau du coût général de l'impôt.

III. Détermination de la base imposable :

$$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat Comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions}$$

1. Les produits imposables :

En plus du chiffre **d'affaires**, des produits accessoires qui sont normalement imposable, certain produit financier et non courant présentent certaines restrictions d'imposition. Il s'agit

essentiellement des plus values sur cession d'élément d'actif et des produits de participation.

a. Les cessions d'élément d'actif :

Par cession, il faut entendre tout retrait de l'actif de l'entreprise par le biais d'une vente, d'une disparition, d'une destruction ou d'une mise à revue.

Les plus ou moins values sont évaluées à partir de la différence de la valeur comptable nette et le prix de cession. Les sociétés passables de l'IS sont imposables au titre des plus values réalisées. Toute fois, il est prévue une taxation ou une exonération lorsque certaines conditions sont réunies.

1) Exonération totale :

Sous certaines conditions, l'entreprise peut bénéficier de l'exonération totale de l'impôt dû au titre des plus values des cessions. Ces conditions sont l'engagement de l'entreprise dans un délai de trois mois de déclaration de résultat d'exercice concerné à :

- Réinvestir aux immobilisations incorporelles, corporelles ou financières. La production globale des cessions dans le délai maximum de trois ans.
- Conserver les biens ou les actifs acquis dans l'actif de l'entreprise pendant trois ans à partir de leur date d'acquisition.

En cas de non respect de l'une de ces deux conditions, le profit net global de cession sera imposé au Prorata du montant non réinvesti ou du prix d'acquisition des biens non conservées en tenant compte des abattements prévues en cas de non option **pour** le réinvestissement.

2) Exonération partielle :

En cas de non option pour le réinvestissement, certains abattements sont prévus :

- 0% si le délai est entre la date d'acquisition des biens et celle de sa cession est inférieur ou égale à 2 ans.
- 25% si ce délai est supérieur à 2 ans et inférieur ou égale à 4 ans.
- 50% si ce délai est supérieur à 4 ans.

En cas de cession multiple, il est prévue un abattement pondéré qui est égale à :

$$AP = A \times PVN / PV$$

PVN : Calcul des plus values nettes des values.

A : Calcul des abattements élément par élément.

PV : L'ensemble des plus values.

b. Taxation réduite des produits de participation :

Ces produits représentent les droits détenus par la société dans le Capital d'une ou plusieurs autres société. Ces produits donnent droit à un abattement de 100% car ils ont déjà subies l'impôt entre les mains de la société distributrice pour éviter la double imposition.

Exercice :

En 2008, le bénéfice comptable de la société X s'élève à 150.000 DH. La vérification de la comptabilité a permis de relever les opérations de cession suivantes :

- 30 juin¹, cession d'une machine acquise le 1 janvier 2005 pour 60.000 DH. Amorti au taux linéaire de 20% et céder pour 45.600 DH.

¹ Cette date de cession sert au calcul de l'amortissement (période entre la date d'acquisition et la date de cession).

- Le 31 Novembre, cession d'une voiture de tourisme acquise le 1 mai 2002² pour 160.000 DH (TTC), prix de vente 35.000 DH.
- Mise **au rebue**³ d'une machine acquise depuis le 1 janvier 2001, prix d'acquisition 40.000 DH amortie à hauteur de 50% au moment de la mise **au** rebut au 31 décembre 2008.
- Perception d'une adminité d'assurance d'une machine de 60.000 DH suite à la destruction par l'incendie d'une machine acquise par 200.000 DH en 2002 et amortie à hauteur de 160.000 DH.
- Cession d'un fond de commerce⁴ acquis pour 150.000 DH en 2007 et céder pour 120.000 DH en 2008.

Travail à faire :

Déterminer le résultat des différentes cessions.

Solution :

Bénéfice comptable de la société : $X = + 150.000$ DH au 31/12/2008.

² La période de la voiture de tourisme entre 2002 jusqu'à 2008 est plus que 5 ans ce qui implique un amortissement parfait de cette voiture (Amort. = Prix d'acquisition).

³ Mise au rebue : signifie un cession sans prix considéré de cession (comme jeter les biens).

⁴ Fond de commerce : ne sont pas amortissable (Amort. = 0).

Désignation	Date d'acquisition	V.O	Amortissement	V.N.A	Prix de cession	± Value	abattement
Machine Voiture de tourisme Machine Machine Fond de commerce	01/01/2005	60.000		18.000	45.600	+27.600	
	01/05/2002	160.000	42.000	0	0	+35.000	6.900
	01/01/2001	40.000	160.000	20.000	0	-	17.500
	01/01/2002	200.000	20.000	0	0	20.000	Néant
	01/01/2002	200.000	160.000	40.000	60.000	0	10.000
	01/01/2007	150.000	0	0	0	+20.000	Néant
	01/01/2007	150.000		150.000	120.000	-30.000	
						+32.600	34.400

Abattement pondéré :

$$AP = A \times \frac{PVN}{PV} = A \times \frac{\pm \text{value nette}}{\sum + \text{values}}$$

$$AP = 34.400 \times \frac{32.600}{82.600}$$

$$AP = 13.576,75 \text{ DH}$$

2. Les charges déductibles :

a. Les conditions de déductibilité d'une charge :

Certaines conditions sont requises pour que les charges soit déductible fiscalement :

➤ La charge doit être liée à l'exploitation de l'entreprise, ne sont pas donc déductible tout les dépenses personnelles engagées par le dirigeant ou par le personnel de la société.

➤ La charge doit être réel appuyer par des justificatifs et constaté par la comptabilité.

➤ La charge doit être liée à l'exercice.

➤ Enfin, il faut que la charge se traduise par une diminution de l'actif net de l'entreprise pour exclure toutes les dépenses ayant pour objet l'acquisition des immobilisations.

b. Les charges déductibles du résultat fiscal :

Sont déductibles du résultat fiscal, les charges suivantes :

- ❖ Les achats des matières et des produits.
- ❖ Les autres charges externes engagées par le besoin d'emploi y compris :
 - Les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de 100 DH portant soit la raison sociale soit le nom ou le cycle de la société soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait commerce.
 - Tout les dons octroyés aux associations reconnu d'utilité publique, aux établissements publiques qui ont pour mission de dispenser des soins pour assurer les actions culturelles d'enseignement ou de recherche. A la fondation Hassan 2 pour la lutte contre le concert, tout les dons sont déductibles totalement. Alors que les dons octroyés par exemple aux œuvres sociales des entreprises publiques et privées sont déductibles dans la limite de deux pour mille (2‰) du montant des chiffres d'affaires des donables.
- ❖ Les impôts et taxes.
- ❖ Frais de personnel et de main-d'œuvre.

- ❖ Autres charges d'exploitation.
- ❖ Dotations aux amortissements :
 - Conditions de déductibilité d'amortissements :
 - Ils sont déductible dans la limite de deux admis par chaque profession.
 - Les biens concernés par l'amortissement doit être inscrit en Actif Immobilisé ainsi que leurs amortissements.
 - Ils sont déductibles à partir du premier jours du mois d'acquisition.
 - La non comptabilité d'une dotation d'amortissement fait perdre le droit de sa déduction de son résultat d'exercice. L'annuité au mise peut cependant être déduite à partir du 1^{er} exercice suivant la période normale d'amortissement.
 - Cas d'amortissement des véhicules de tourisme :
 - Taux d'amortissement des voitures de tourisme ne doit pas être inférieur à 20% par ans, et la valeur totale de tout taxe fiscalement déductible répartie sur 5 ans à part égale ne peut être supérieur à 300.000 DH par véhicule.
 - Ne sont pas concernée par ces mesures, les véhicules pour le transport publique, personnel et scolaire. Aussi les véhicules qui appartiennent aux agences de location de voiture.
- ❖ les frais financiers : les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou des organigrammes agréés en rémunération d'opération de crédit ou d'emprunt sont déductibles, les intérêts servis aux associés en raison des sommes avancées à la société pour les besoins de l'exploitation doivent répondre à trois conditions :
 - le Capital doit être entièrement libérée.
 - Le montant total des sommes prêtées ne doit pas excéder le montant du Capital.

○ Le montant des intérêts déductibles ne doit pas être supérieur au taux fixé annuellement par arrêté du ministre chargé des finances en fonction du taux d'intérêt moyen des bons de trésor à 6 mois de l'année précédente (taux de Bank Al Maghreb).

c. Les charges non déductibles :

Il s'agit des amendes, pénalités et majorations de toutes natures notamment par infraction en matière d'assiette directe et indirecte, de paiement tardif des impôts de la législation de travail, réglementation de la circulation, ...

D'autres charges ne sont exclu de la déduction qu'à concurrence de 50% de leurs montant. Il s'agit des dépenses **autres que** frais personnel, dont le montant facturé est égale ou supérieur à 10.000 DH et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, par effet de commerce, par virement bancaire ou par moyen magnétique de paiement.

d. Le report du déficit :

Lorsque un exercice comptable est déficitaire, la législation fiscale permet de déduire ce déficit de l'exercice comptable suivant. Lorsque le résultat de l'entreprise suivant ne permet pas l'absorption du déficit, celui-ci peut être déduit des exercices comptables. La limitation du délai de déduction n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à un amortissement régulièrement comptabilisé.

IV. La liquidation de l'impôt :

1. Période d'imposition :

L'impôt sur la société est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois.

Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égale à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquités. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

2. Lieu d'imposition :

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

3. Taux d'imposition :

a. Taux normal d'impôt :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 30%
- 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

b. Taux spécifique de l'impôt :

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

- 8,75% pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercices d'exonération totale.
- 10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.
- 17,5% pour :
 - Les entreprises prévues à l'article 6 (1B1° et 2°).
 - Les entreprises hôtelières prévues par l'article 6 (1B3°).
 - Les entreprises minières prévues par l'article 6 (1D1°)

c. Taux de l'impôt retenu à la source :

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

- 10% du montant.
- Des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.
- Des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.
- 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe.

Dans ce cas, les bénéficiaire doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- La raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement.
- Le numéro du registre de commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

4. Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires :

Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois mois qui suivent la date de clôture fiscal établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

5. Cotisation minimale :

a. Définition :

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice :

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quelque soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

b. La base de calcul :

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- Les chiffres d'affaires et les autres produits d'exploitation.
- Les produits financiers.
- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers et/ou les produits non courantes.

c. Exonération de la cotisation minimale :

Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale pendant les trente-six (36) premiers suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des

soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

d. Le taux de cotisation minimale :

Le taux de la cotisation normale est fixé à 0,5%.

Ce taux est de :

0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :

- Les produits pétroliers.
- Le gaz.
- Le beurre.
- L'huile.
- Le sucre.
- La farine.
- L'eau.
- L'électricité.

e. Imputation de la cotisation minimale :

La cotisation minimale acquitée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquité au titre d'un exercice donné, sont imputée sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

Au défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice

déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

V. Le recouvrement de l'impôt sur la société :

L'impôt sur la société donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice, appelé « exercice de référence ».

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes à verser au titre d'un exercice est égale ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable dans cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, 15 jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer une déclaration datée et signée conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration. Si lors de la liquidation de l'impôt, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévue à l'article 208 sont applicables au montant des acomptes provisionnels qui n'aurait pas été versés aux échéances prévues.

Suite Exercice :

En 2008, le bénéfice comptable de la société X s'élève à 150.000 DH. Sachant en ce terme des travaux, les charges **non** déductibles de la société X se sont élevés à 12.000 DH calculer les résultats fiscaux dans les cas suivants :

- La société s'engage à réinvestir les produits de cession des éléments de l'Actif.
- La société ne s'engage pas à réinvestir.

Solution :

- Le cas de réinvestissement :

Résultat Fiscal = Résultat Comptable + Réintégration – Déduction

$$\text{Résultat Fiscal} = 150.000 + 12.000 - 82.600 = 79.400 \text{ DH}$$

- Le cas de non réinvestissement :

$$\text{Résultat Fiscal} = 150.000 + 12.000 - 13.576,75 = 148.423,25 \text{ DH}$$

Abattement des + values (PV)

Abattement Pondéré (AP)

Exercice 1 :

La société AL NASR est une société SARL avec un Capital de 1.000.000 DH entièrement libéré, spécialisée dans la production et la vente des peintures, son bénéfice pour 2008 est de 460.000 DH.

Ses produits sont :

- Chiffres d'Affaires : 3 Millions } **Produit Imposable**
- Produits Accessoires : 200.000 DH
- Produits de Participation : 11.400 } **Produit non Imposable**

Parmi ses charges, on a relevé les éléments suivants :

- ⁵ Changement du moteur d'un véhicule de transport facturé le 15 Août 2008 pour 44.000 DH.
- ⁶ Prix d'entretien de magasin de stockage pour 5.000 DH.
- ⁷ Acquisition d'un droit au bail de 80.000 DH.
- ⁸ Un procès pour excès de vitesse de 400 DH.
- ⁹ Au 01/07/08, un actionnaire a fait une avance à la société de 1.500.000 DH. Le comptable a calculé les intérêts sur la base d'un taux de 17%. Le taux Bank Al Maghrib est de 12%.

Travail à faire :

Déterminez le résultat imposable.

Solution :

Le montant du changement du moteur doit être réintégrer parce qu'il a prolongé la vie de la véhicule, ce qui le rend un élément de l'Actif. Mais, l'amortissement du moteur doit être éliminé.

Amortissement du moteur :

$$\frac{5}{12} \times 44.000 \times 20\% = 3.666,66 \text{ DH}$$

L'avance de l'actionnaire envers la société ne remplit qu'une condition des trois cités dans le cours dont :

- La Capital doit être entièrement libéré (respecté).
- Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le Capital (non respecté).

⁵ « A réintégrer » (non liée à l'exploitation de l'entreprise : Changement de moteur ≠ vente de peinture) Mais son amortissement est à déduire parce qu'il est en exercice 2008.

⁶ Les entretiens des magasins sont comptabilisés dans les exercices chaque année, pas la peine de les traiter une deuxième fois (« pas de traitement »).

⁷ « Réintégration » : Le droit de bail n'est pas une exploitation pour l'entreprise.

⁸ Les amendes, pénalités, ... : « à réintégrer » parce qu'elles sont des charges non déductible.

⁹ Selon les 3 conditions pour les prêts accordées par les associés pour leurs sociétés, cette situation a un montant qui est « à réintégrer ».

- Le taux des intérêts ne doit pas être supérieur au taux fixé par Bank Al Maghrib (non respecté).

Dans ce cas, on calcule ce qui suit :

$$\frac{6}{12} \times 1.500.000 \times 17\% = 127.500 \text{ DH (le prêt de l'associé à sa société)}$$

$$\frac{6}{12} \times 1.000.000 \times 12\% = 60.000 \text{ DH (le prêt qui doit être donner à sa société)}$$

$$127.500 - 60.000 = 67.500 \text{ DH (le montant qui a excédé la règle est à réintégrer)}$$

Opération	Réintégration	Déduction
Résultat Comptable (bénéfice)		
Produits de Participation	460.000	-
Changement de Moteur	-	11.400
Amortissement du Moteur	44.000	-
Acquisition d'un droit au bail	80.000	-
Un procès pour excès de vitesse	400	-
une avance à la société	67.500	-

Résultat Fiscal = Résultat Comptable + Réintégration – Déduction

$$\text{Résultat Fiscal} = 460.000 + (44.000 + 80.000 + 400 + 67.500) - (11.400 + 3.666,66)$$

$$\text{Résultat Fiscal} = 636.833,34 \text{ DH}$$

Exercice 2 :

Quel est le traitement fiscal des opérations suivantes relevées dans la comptabilité de la société Y après vérification tout en justifiant vos réponses :

- 1) La société Y a réalisé un bénéfice de 100.000 DH dans un établissement stable à Tunisie.
- 2) Une commission a été versé à un collaborateur non déclaré à l'administration fiscale 2.500 DH.
- 3) Le directeur a effectué un voyage d'affaire dans l'intérêt de la société, les frais se sont élevés à 5.000 DH.
- 4) Un chèque de 40.000 DH a été remis par l'association des anciens élèves d'une grande école de commerce dont ils sont diplômés. Le chiffre d'affaire de la société est élevé pendant l'année précédente à 3.000.000 DH.
- 5) Une voiture de tourisme acquise au début de l'année pour 200.000 DH a été amortie à taux 33%.
- 6) Une facture de 18.000 DH concernant des fournitures diverses a été payée en espèces.
- 7) Parmi les amortissements comptabilisés, on relève une annuité de 80.000 DH correspondant à un amortissement d'un véhicule de tourisme acquis en début d'année.
- 8) La vignette de la voiture du directeur qui l'utilise parfois dans l'intérêt de la société pour 1.500 DH.

Solution :

- 1) Afin d'éviter la double imposition, on déduit le montant du bénéfice.
- 2) L'absence de déclaration conduit à la réintégration de la commission (**charges non déductibles**).
- 3) **Considéré comme frais Personnel.**

4) La société qui a remis les dons de 4.000 DH est une société privé, dans ce cas on calcule le 2‰ du chiffre d'affaire de l'année précédente :

Règle Général :

Situation citée (1) :

40.000 DH

Situation qui doit être respectée (2) :

$3.000.000 \times 2\text{‰} = 6.000 \text{ DH}$

Différence entre (1) et (2) = Montant à réintégrer (Si ce montant est égale à 0 : aucun traitement).

$40.000 - 6.000 = 34.000 \text{ DH}$

34.000 DH est à réintégrer

5) Puisque le taux de 33% est supérieur à 20% et le montant du début de l'année de cette voiture est inférieur à 300.000 DH, on a :

Situation citée (1) :

$200.000 \times 33\% = 66.000 \text{ DH}$

Situation qui doit être respectée (2) :

$300.000 \times 20\% = 60.000 \text{ DH}$

Différence entre (1) et (2) = Montant à réintégrer (Si ce montant est égale à 0 : aucun traitement).

$66.000 - 60.000 = 6.000 \text{ DH}$

6.000 DH (Annuité) est à réintégrer

6) Cette facture est considéré comme une fourniture pour le total des employés. Donc c'est une dépenses autres que frais personnel

qui ne doit pas être **inférieur** à 10.000 DH. On intègre 50% de ce montant parce qu'il n'y a pas de pièce justificative.

7) On calcule ce qui suit : $80.000 - 60.000 = 20.000$, la valeur de 60.000 DH est calculée d'après le taux de 20% multiplié avec le montant de 300.000 DH et on intègre ce montant de 20.000 DH.

Situation citée (1) :

80.000 DH

Situation qui doit être respectée (2) :

$300.000 \times 20\% = 60.000$ DH

Différence entre (1) et (2) = Montant à réintégrer (Si ce montant est égale à 0 : aucun traitement).

$80.000 - 60.000 = 20.000$ DH

20.000 DH (Annuité) est à réintégrer

8) La vignette de la voiture du directeur **est non liée à l'entreprise** parce qu'elle est parfois utilisé par l'entreprise c'est pourquoi elle est à intégrer.



Chapitre 3 : « Impôt Sur Le Revenu »

L'impôt sur le revenu est un impôt unique à taux progressif et personnalisé.

L'impôt est assis sur le revenu global.

L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

I. Revenus et profits imposable :

Les catégories de revenus et profits concernées sont :

- Les revenus professionnels.
- Les revenus provenant des exploitations d'agricole.
- Les revenus salariaux et revenus assimilés.
- Les revenus et profits fonciers.
- Les revenus et profits des capitaux mobiliers.

II. Territorialité :

Sont assujetties à l'impôt sur le revenu :

- Les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère.
- Les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine.

○ Les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

III. Exonérations :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains.
- Les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

IV. Détermination de revenu global imposable :

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets dû d'une ou plusieurs des catégories à l'exclusion des revenus soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Le revenu net de chacune des catégories est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elle.

1. Déduction sur le Revenu Global Imposable :

Sont déductible du résultat imposable :

- Le montant des dons en argent ou en nature octroyés.
- Dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférents aux prêts accordées aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes

assimilés, dûment autorisées à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la contribution de logement à usage d'habitation principale.

○ Dans la limite de 6% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 8 ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus.

2. Déductions sur l'impôt brut :

Déduction pour charge de famille plafonnée à 2.160 DH/an (360 DH/personne).

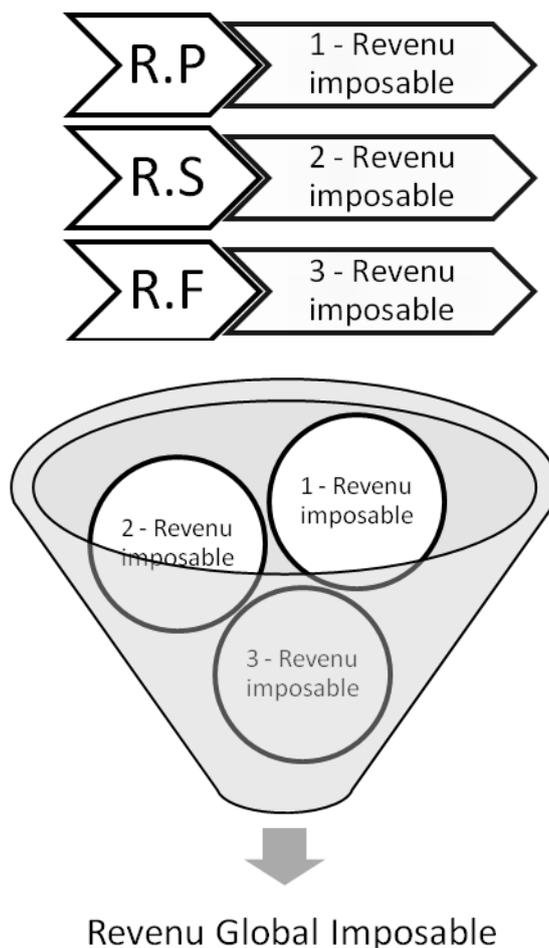
Déduction de 10% du montant des cotisations des contrats d'assurance vie d'une durée minimum de 10 ans plafonnée à 900 DH/an.

Un abattement de 10% du montant des dividendes perçus au titre des actions cotées en bourse plafonnée à 500 DH.

Déduction de 10% du montant des achats nets d'actions cotées à la bourse de Casa plafonnée à 1.650 DH.

Déduction du crédit d'impôt déjà versé au trésor par les salariés disposants d'autres revenus (en déduction de l'impôt correspondant au revenu global).

V. Détermination de revenu nets catégoriels :



Etape 1 :

$$RGI - \frac{\text{Déduction}}{RGI} = RNI$$

Etape 2 :

$$(RNI \times \text{Taux (IR)}) - \text{somme à déduire} = \text{Impôt Brut}$$

Etape 3 :

$$IB - \text{Déduction à caractère socioéconomique} = \text{impôt net à payer}$$

1. Revenus professionnels :

a. Définition des revenus professionnels :

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt sur le revenu :

- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :
 - Des professions commerciales, industrielles et artisanales.
 - Des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens. On entend par :
 - **Promoteur immobilier** : toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie.
 - **Lotisseur de terrains** : toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quelque soit leur mode d'acquisition.
 - **Marchand de biens** : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et/ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.
 - D'une profession libérale.

b. Base d'imposition des revenus professionnels :

Le bénéfice des sociétés non **passables** de l'impôt sur les sociétés est déterminé :

- Obligatoirement selon le régime du résultat net réel prévu à l'article 33, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.
- Sur option, et sous les conditions définies aux articles 39 et 41 pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les indivisions et les sociétés de fait.

c. Régime du résultat net réel :

Article 33 – détermination du résultat réel :

- L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.
- Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

1) Les charges non déductibles :

Ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société, en leur qualité de salariés.

d. Conditions d'application du régime du résultat net simplifié :

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43. En sont toute fois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse :

- 2.000.000 DH, s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales et armateur de pêche.

- 500.000 DH, s'il s'agit des autres professions ou sources de revenus.

e. Régime du bénéfice forfaitaire :

1) Détermination du bénéfice forfaitaire :

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au code général des impôts.

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévue ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement de l'achalandage et du niveau d'activité.

2) Condition d'application :

En sont toute fois exclus :

Les contribuables **dont** le chiffre d'affaire taxé car la valeur ajoutée comprise annuelle ou portée à l'année dépasse :

- + 1.000.000 DH, s'il s'agit de profession visées au 2⁰ ci-dessus.
- + 250.000 DH, s'il s'agit de profession ou sources de revenu visées au 3⁰ ci-dessus.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaire réalisé n'a pas dépassé, pendant deux années consécutives, les limites prévus ci-dessus. Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié formulé dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus des professions réalisées à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante celles au cours des quelles lesdites limites ont été dépassées.

f. Date d'option :

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du régime du bénéfice forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit et l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement avant le 1^{er} Avril de l'année dont le résultat sera déterminée d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié.

2. Les revenus salariaux :

L'impôt sur le revenu salarial :

a. Salaire Brut Global (SBG) :

Il concerne :

- *Salaire de base = (nombre d'heure × salaire horaire).*

- *Heures supplémentaires = (Nombre d'heure × salaire horaire + majorations).*
- Allocations familiales (200 DH pour les premiers enfants et pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} 36 DH).
- Prime d'ancienneté.
- Avantage en nature.
- Les indemnités et gratifications.

b. Salaire Net à Payer (SN)¹⁰ :

C'est le Salaire Brut Global (SBG) moins les éléments suivants :

- (-) Les cotisations dues à la sécurité sociale.
- (-) Cotisation à une assurance groupe.
- (-) Cotisation à la retraite complémentaire.
- (-) Cotisation à la mutuelle.
- (-) IR.
- (-) Les acomptes et avances sur le salaire.
- (-) Les oppositions sur le salaire (tenu à la source jugée par le tribunal en cas de conflit).

c. Impôt sur le Revenu à Payer :

On a :

- **Salaire Brut Imposable (SBI) :**

Salaire Brut Global – les éléments exonérés = Salaire Brut Imposable

- **Salaire Net Imposable (SNI) :**

Salaire Brut Imposable – les déductions sur le salaire = Salaire Net Imposable

- **L'impôt Brut (IB) :**

¹⁰ Détermination du salaire annuel que touche le salarié.

L'impôt Brut = Salaire Net Imposable × (taux de l'impôt sur revenu) – somme à déduire

▪ **Impôt sur le Revenu à Payer (IRP) :**

Impôt sur Revenu à Payer = Impôt Brut – Déductions à caractère socioéconomique

1) Les éléments exonérés :

- Frais de déplacements justifiés.
- Les indemnités non imposable.
- Les allocations familiales.

2) Les déductions sur le salaire :

▪ **Frais Personnel :**

Frais personnel = (SBI – avantages en argent ou en nature) × 20% ; plafonnée à 28.000 DH/an.

▪ **Cotisation à la sécurité sociale :**

Part sociale = Si : SBI < 6.000 DH ⇒ SBI = 4,29%

Part sociale = Si : SBI > 6.000 DH ⇒ 6.000 × 4,29%

▪ **Cotisation à une assurance groupe :**

Cotisation à une assurance groupe

*= (SBI – les indemnités destinées au remboursement de frais effectifs)
× taux fixé par contrat d'assurance*

▪ **Cotisation à la retraite complémentaire :**

Cotisation à la retraite complémentaire

*= (SBG – les avantages
– les indemnités de remboursement de frais effectifs)
× taux (3,75% ou 4,75% ou 5% ou 6%) {plafonnée à 6% du SBI}*

- **Remboursement des intérêts de prêts pour acquisition de logement principal** : dans la limite de 10% du SBI avant déduction des dits intérêts.

Salaire < 2.600 DH/mois: Droit de déduction du principal et intérêts

3) **Déductions à caractères socioéconomique :**

Identique à celle déjà vue précédemment dans le cas de calcul de l'IB sur plusieurs revenus.

Essentiellement :

➤ **Charges familiales** : 360 DH (Personne à charge plafonnée à 2.160 DH/an ; 6 personnes à charges).

○ **Exercice 1 :**

M. Mounir est salarié chez MANET, une société de nettoyage et d'entretien. Au titre du mois de Janvier 2009, il a encaissé les sommes suivantes :

- Salaire de base : 4.380 DH
- Prime d'ancienneté : 360 DH
- Prime de logement : 580 DH
- Allocations familiales : 400 DH

Il a reçu une indemnité de déplacement justifié calculée sur la base du kilométrage parcouru pendant le mois évalué à 425 Km. Le taux/Km est de 2 DH.

M. Mounir cotise mensuellement à une assurance retraite complémentaire pour 320 DH et rembourse une mensualité d'un prêt pour l'acquisition d'un logement économique d'un montant de 800 DH dont 185 DH d'intérêts.

M. Mounir est marié et père de 2 enfants d'âges respectifs de 5 ans et de 2 ans.

T.F :

Quel est le montant de l'I.R retenu à la source ?

Solution :

- Le salaire brut global :

$$\text{S.B.G} = 4.380 + 360 + 580 + 400 + (425 \times 2)$$

$$\text{S.B.G} = 6.570 \text{ DH}$$

- Le salaire brut imposable :

$$\text{S.B.I} = \text{S.B.G} - \text{éléments exonérés}$$

$$\text{S.B.I} = 6.570 - (400 + 580)$$

$$\text{S.B.I} = 5.320$$

- Le salaire net imposable :

$$\text{S.N.I} = \text{S.B.I} - \text{déduction/salaire}$$

Déduction/salaire :

*Frais professionnel = 20%¹¹ du (S.B.I – avantage en nature)

$$\text{Frais professionnel} = (5.320 - 580) \times 20\%$$

$$\text{Frais professionnel} = 948 \text{ DH}$$

*Cotisation à la sécurité sociale = S.B.I × 4,29%

$$\text{Cotisation à la sécurité sociale} = 5.320 \times 4,29\%$$

$$\text{Cotisation à la sécurité sociale} = 228,228 \text{ DH}$$

Les frais professionnels et les cotisations à la sécurité sont toujours calculés dans les exercices d'après le S.B.I.

¹¹ Ce taux est celui du 2009.

*Cotisation à la retraite complémentaire :

Situation citée (1) :

320 DH

Situation qui doit être respectée (2) :

$S. B. I \times 6\% = 5.320 \times 6\% = 319,2 \text{ DH}$

Le Montant de la situation (1) ne doit dépassé le montant de situation (2) sinon on prend le montant (2).

Cotisation à la retraite complémentaire = 319,2 DH

*Intérêt de prêt :

Situation citée (1) :

185 DH

Situation qui doit être respectée (2) :

$S. B. I \times 10\% = 5.320 \times 10\% = 532 \text{ DH}$

Le Montant de la situation (1) ne doit dépassé le montant de situation (2) sinon on prend le montant (2).

Les intérêts = 185 DH

Ensemble de déduction = (948 + 228,228 + 319,2 + 185)

Ensemble de déduction = 1.680,428 DH

Donc :

$S.N.I = S.B.I - \text{déduction/salaire}$

$S.N.I = 5.320 - 1.680,428$

$S.N.I = 3.639,572 \text{ DH}$

• Impôt brut :

$$I.B = 3.633,572 \times 24\% - 680$$

$$I.B = 193,49 \text{ DH}$$

- Impôt net :

$$I.N = I.B - \text{déduction à caractère socio-économique}$$

3 personnes : la femme et les deux enfants (Payement du 360 DH/an doit être divisé sur 12 pour devenir mensuel c'est-à-dire : $360/12 = 30$)

$$I.N = 193,49 - (3 \times 30)$$

$$I.N = 103,49 \text{ DH}$$

- **Exercice 2 :**

Un salarié, marié ayant trois enfants de moins de 21 ans, a disposé pendant l'année 2008 d'un revenu brut annuel composé comme suit :

Rémunération fixe : 84.300 DH

Indemnité de déplacement justifié : 9.340 DH

Indemnité de logement : 10.000 DH

Allocations familiales : 7.200 DH

Ce salarié cotise à une assurance retraite complémentaire pour : 1.200 DH trimestriellement. On lui prélève un montant de 120 DH mensuellement pour cotiser à une assurance groupe contracté par l'entreprise au profit de ses salariés.

Il rembourse un emprunt à la consommation contracté auprès de sa banque pour 700 DH mensuellement dont 90 DH d'intérêt.

T.F :

Quel est le montant de l'impôt sur le revenu retenu à la source ? Et quel est le montant du salaire annuel qu'a touché ce salarié pendant l'année 2008 :

	Grille I.R / 2008	
Moins de 45.001	-	-
45.001 à 60.000	35%	11.100 DH
60.000 à 120.000	40%	14.100 DH
Plus de 120.000	42%	16.500 DH

Solution :

- Le salaire brut global :

$$S.B.G = 84.300 + 9.340 + 10.000 + 7.200$$

$$S.B.G = 110.840 \text{ DH}$$

- Le salaire brut imposable :

$$S.B.I = 110.840 - (7.200 + 9.340)$$

$$S.B.I = 94.300 \text{ DH}$$

- Le salaire net imposable :

Déduction/salaire :

5.638

5% du S.B.I est égale à 4.715 DH < 4.800 DH



$$*Cotisation retraite = 1.200 \times 4 = 4.800 < 6\% \text{ du S.B.I}$$

$$*Assurance groupe = 120 \times 12 = 1.440 \text{ DH}$$

*Cotisation sécurité :

Situation citée (1) :

$$S.B.I \times 4,29\% = 94.300 \times 4,29\% = 4.045,47 \text{ DH}$$

Situation qui doit être respectée (2) :

Les montants sont annuels et 6.000 de la règle est mensuel.

$$S.B.I \times 4,29\% = (6.000 \times 12) \times 4,29\% = 72.000 \times 4,29\% = 3.088,8 \text{ DH}$$

Le Montant de la situation (1) ne doit dépassé le montant de situation (2) sinon on prend le montant (2).

$$\text{Cotisation de sécurité} = 3.088,8 \text{ DH}$$

$$\begin{aligned} \text{*Cotisation professionnel} &= (S.B.I - \text{Avantages}) \times 17\%^{12} = 84.300 \times \\ 17\% &= 14.331 \text{ DH} \end{aligned}$$

Ensemble des déductions = 23.659,8 DH

$$S.N.I = 94.300 - 23.659,8$$

$$S.N.I = 70.640,2 \text{ DH}$$

• Impôt brut :

$$I.B = (70.640,2 \times 40\%) - 14.100$$

$$I.B = 14.156,08 \text{ DH}$$

• Impôt net :

$$I.N = 14.156,08 - (4 \times 180)^{13}$$

$$I.N = 13.436,08 \text{ DH}$$

○ **Exercice 3 :**

La sécurité SUMMAR est une S.N.C spécialisé dans la fabrication et la commercialisation des produits électroniques. Son Capital de 600.000 DH est détenu dans sa majorité par M. AZZOUZ. Le bénéfice comptable de la société s'est élevé en 2008 à 156.314 DH. On vous demande de calculer l'I.R dû par M. AZZOUZ au titre du Revenu professionnel de la société SUMMAR en considérant les informations suivantes :

¹² Ce taux est celui de 2008.

¹³ Ce montant est de 2008.

- Dans les produits, on trouve notamment :
 - Le prix de cession des éléments suivantes :
 - Une machine acquise le 1^{er} Mars 2004 pour 185.000 DH TTC amortissable sur 10 ans, vendue le 30 septembre 2008 pour 40.000 DH.
 - Une camionnette achetée le 1^{er} juin 2001 pour 250.000 DH HT amortissable sur 5 ans et cédée le 30 Mai 2008 pour 40.000 DH.
 - La société s'est engagée par écrit à réinvestir le produit des cessions.
 - Une indemnité d'assurance vie contracté sur la tête du père de M. AZZOUZ qui dirigeait auparavant la société. La société a perçu 250.000 DH, elle versait une prime d'assurance de 3.000 DH depuis Janvier 1996 jusqu'au décès du père en Mars 2008.
 - Des intérêts nets des obligations anonymes de 38.600 DH.
 - Des redevances d'un brevet qu'elle a concédé à une autre société pour 12.000 DH mensuellement.
- Parmi les charges, on note notamment :
 - Des frais financiers versés à la banque au taux de 13% versés à la banque au titre de découvert bancaire.
 - Des intérêts versés à M. AZZOUZ au taux de 16% pour le compte courant de 160.000 DH qu'il détient à la société. Le taux Bank Al Maghrib est de 12%.
 - Dans le compte « impôt et taxe » on retrouve également un montant de 23.600 DH relatif à la T.V.A d'une voiture de tourisme acquise en Janvier 2008, sa vignette est de 1.500 DH.
 - Dans les comptes « amortissement et provision » on retrouve :
 - L'amortissement de la voiture de tourisme de 41.403 DH.

- L'amortissement d'une machine acquise par crédit bail pour 13.500 DH.
- Provision pour créances douteuses éventuelles de 5.600 DH.

T.F :

- Déterminer le résultat fiscal imposable.
- Calculer le montant de l'impôt dû sachant que AZZOUZ est marié et père de 3 enfants de moins de 20 ans et qu'il cotise à une assurance retraite pour 2.500 DH annuellement.

➤ [Cours et examens corrigés d'economie](#)

<http://www.fsjes-agadir.info>

Chapitre 4 : « Taxe sur la Valeur Ajoutée »

I. Définition :

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique :

- Aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplie au Maroc.
- Aux opérations d'importation :
 - La TVA est un impôt dont l'assiette est constituée par la valeur ajoutée à un produit à chacun des stades de sa fabrication, jusqu'au moment où le produit parvient au consommateur final qui supporte en dernier lieu le montant de la taxe.
 - La TVA n'est pas un impôt sur l'entreprise celle-ci n'est qu'un percepteur pour le compte de l'Etat.

II. La territorialité de la TVA :

Une opération est réputée faite au Maroc :

S'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc.

S'il s'agit de toute opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

III. Les exonérations et régime suspensif :

- Les exonérations sans droit à déduction.
- Les exonérations avec droit à déduction.
- Le régime suspensif.

1. Les exonérations sans droit à déduction

Sont exonérés de la TVA :

Les ventes autres qu'à consommer sur place, portant sur le pain et ses dérivés, le lait, le sucre, le sel de cuisine, les dattes et les bougies.

Les ventes portant sur les tabats, les journaux, les livres, timbres fiscaux, les produits de la pêche, viande, les documentaires...

Les ventes et prestations réalisés par les petits fabricants et les prestations de services dans le chiffre d'affaires ne dépasse pas 180.000 DH par an (les petits taxis, les petits commerçants).

2. Les exonérations avec droit à déduction :

Sont exonérés de la TVA avec droit à déduction :

- Les produits livrés à l'exportation.
- Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.
- Les opérations de location d'immeuble à destination touristique.

3. Le régime suspensif :

Les entreprises exportatrices ainsi que les entreprises bénéficiant du droit de déduction peuvent demander la suspension de la TVA sur les marchandises, matières premières, les emballages, nécessaire aux opérations bénéficiant de la déduction. Le montant de cette suspension ne peut être supérieur au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée et ayant bénéficié du droit à déduction.

IV. Règles d'assiette et Fait Générateur :

Le fait générateur c'est l'événement qui entraîne l'exigibilité de l'impôt et qui va donc donner naissance à la dette du redevable envers le Trésor. (c'est la réalisation de la vente, service, ...)

Le Fait Générateur de la TVA.

Le régime d'encaissement : il est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services au comptant. En cas de règlement par chèque ou par effet de commerce, le fait générateur de la TVA est constitué par la date de l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet par le redevable.

Le régime de débit : consiste en l'inscription de la somme due au compte client, il intervient généralement au montant de la facturation.

V. La base imposable de la TVA :

Le chiffre d'affaire imposable comprend, le prix des marchandises des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapporte ainsi que les droits et taxes y afférentes à l'exception de la TVA.

VI. Les taux de TVA : (Pénalise le pouvoir d'achat des consommateurs)

- Taux normal de 20% est le taux de droit commun.
- Taux réduit de 7% avec droit à déduction.
- Taux de 10% avec droit à déduction.
- Taux de 14% avec ou sans droit à déduction.

VII. Principe de base de la déduction :

$$TVA\ due\ (M) = TVA\ facturée\ (M) - TVA\ récupérable/immobilisation\ (M) \\ - TVA\ récupérable/Biens\ et\ Services\ (M - 1)$$

VIII. Le Prorata de déduction :

Pour les assujetties effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un Prorata de déduction calculé comme suit :

- **Au numérateur**, le montant de chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération avec droit à déduction ou de la suspension. (augmentées de la TVA fictive correspondant dont le paiement n'est pas exigible).

- **Au dénominateur**, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées sans droit à déduction ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

Le Prorata est déterminée par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année.

Ce Prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

IX. Modalités de déclaration :

La TVA est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par options dans le champ d'application de la taxe.

L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle, soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

1. Déclaration mensuelle :

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle :

- Les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million de DH.
- Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc y effectuant des opérations imposables.

2. Déclaration trimestrielle :

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

- Les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million de DH.
- Les contribuables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles.
- Les nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours.

Exercice :

La société NAJAH est une société d'emballage et commercialisation de produits divers. Le chiffre d'affaires pour l'année 2007 se ventilent comme suit :

- Vente au Maroc : 500.000 DH (100% taxable)
- Vente à l'étranger : 100.000 DH (exonéré avec droit à déduction)
- Vente de produits de 1er nécessité (farine, sucre, ...) : 50.000 DH (exonéré sans droit à déduction)
- Travaux d'études effectuées pour l'équipement d'une société au Maroc : 20.000 DH (charge taxable)
- Cession d'un fond de commerce à une société marocaine : 80.000 DH (Hors)
- Location d'un appartement : 12.000 DH (Hors)
- Redevance sur brevet concédé à une filiale implantée au Maroc : 30.000 DH (charge imposable)

Pour le mois de décembre 2007, Février et Mars 2008, la société a réalisé les opérations suivantes :

- **Décembre :**

- Ventes d'appareils électroménagers HT au Maroc : 100.000 DH
- Frais généraux globaux à l'ensemble des activités : 10.000 DH
- Achat de produits électroniques destinés à la vente : 35.700 DH (TTC)

- **Janvier :**

- Vente de produits électroniques au Maroc : 80.000 DH
- Vente de produits à l'exportation : 36.000 DH (**non TVA Facturée**)
- Achat des cartons d'emballages : 7.000 DH
- Achat d'une machine HT : 10.000 DH

- Achat d'une voiture de tourisme : 95.000 DH
- Facture d'eau et d'électricité : 3.500 DH
- Suite à une réception, la facture du traiteurs s'est élevée à : 22.000 DH

- **Février :**

- Frais de réparation de la voiture de tourisme : 1.230 DH
- Frais de déplacement du dirigeant TTC : 2.500 DH
- Location nue d'un appartement : 1.500 DH
- Frais de publicité : 12.000 DH
- Ventes d'appareils électroménagers HT au Maroc : 320.000 DH
- Achat d'un lot d'appareil électroménager destiné à l'exportation : 25.600 DH (HT)
- Vente des appareils électroménagers TTC (dont : 40.000 à l'étranger) : 180.000 DH
- Achat d'un micro-ordinateur en espèce : 12.500 DH (50% en espèce)
- Achat d'une camionnette de livraison : 19.500 DH

T.A.F :

- 1) Calculer le Prorata de déduction que la société devra utiliser au cours de l'exercice 2008.
- 2) Le calcul de la TVA trimestrielle due par la société

Solution :

- 1) le Prorata de déduction :

$$\text{Prorata} = \frac{\text{Chiffre d'affaires TTC (A)} + \text{Chiffre d'affaires exonéré aux opérations avec droit de déduction (B)} + \text{TVA fictive (C)}}{\text{Total numérateur} + \text{Chiffre d'affaires hors champ} + \text{Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction}}$$

$$\text{Prorata} = \frac{[(500.000(A) + 20.000(B) + 30.000(B)) \times 1,2] + (100.000 \times 1,2)}{780.000 + (80.000 + 12.000) + 50.000}$$

Prorata = 84,6%

2) Le calcul de la TVA trimestrielle due par la

Elle est en TTC, pour la rendre HT on divise sur 1,2.

- TVA facturé (**Les ventes des produits**) :

$$TVA \text{ facturé } (J;F;M) = (80.000 \times 0,2) + (320.000 \times 0,2) + \left[\left(\frac{140.000}{1,2} \right) \times 0,2 \right]$$

$$TVA \text{ facturé } (J;F;M) = 16.000 + 64.000 + 23.333,33 = 103.333,33 \text{ DH}$$

- TVA récupérable sur les immobilisations (**Les achats des machines par exemple qui ont un objet qui d'une utilisation personnelle**) :

Des immobilisations utilisées par tout le monde doit être multiplié par le Prorata.

50% en espèce

$$TVA \text{ récupérable/Immob. } (J;F;M) = (10.000 \times 0,2) + (12.500 \times 0,2 \times 0,846 \times 0,5) + (19.500 \times 0,2 \times 0,846)$$

$$TVA \text{ récupérable/Immob. } (J;F;M) = 12.000 + 1.057,5 + 3.299,4 = 6.356,90 \text{ DH}$$

- TVA récupérable sur les biens et les services (**Achat destiné à la vente + Tous frais à l'exclu des frais qui ne sont pas liés à l'entreprise et les frais personnels + Facture d'eau et d'électricité**) :

$$TVA \text{ récupérable/Biens et Services } (D;J;F) = (10.000 \times 0,2 \times 0,846) + \left(\frac{35.700}{1,2} \times 0,2 \right) + (7.000 \times 0,2) + (3.500 \times 0,07 \times 0,846) + (12.000 \times 0,2) + (25.600 \times 0,2)$$

Les factures sont toujours multipliées par 7%

$$TVA \text{ récupérable/Biens et Services } (D;J;F) = 16.769,26 \text{ DHV}$$

- TVA trimestrielle :

TVA trimestrielle = 103.333,33 – 6.356,90 – 16.769,26

***TVA trimestrielle* = 80.207,17 DH**

